



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 76/2021 du 21 mai 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *insérant les annexes 6/1 et 18/1 dans l'arrêté royal 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité et modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités [de] sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité (CO-A-2021-077)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord, reçue le 02/04/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal *insérant les annexes 6/1 et 18/1 dans l'arrêté royal 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité et modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités [de] sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité*, ci-après le projet, insère 2 nouvelles annexes dans l'arrêté royal du 23 mars 2017 *organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité*.

2. Le Registre Central de la Solvabilité (ci-après le registre solvabilité) contient toutes les données et pièces qui, en vertu du Livre XX du *Code de droit économique*, doivent être reprises dans ce registre (article XX.15 du *Code de droit économique*). L'article XX.18 de ce code définit les catégories de personnes qui entrent en ligne de compte pour accéder aux données et pièces reprises dans le registre solvabilité. Cet article dispose en outre que le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le prédécesseur en droit de l'Autorité, les modalités d'accès au registre. Cela a été fait par l'arrêté royal du 23 mars 2017¹.

3. L'article 1^{er} de cet arrêté renvoie à plusieurs annexes qui définissent la possibilité de consulter certaines pièces et données par un certain nombre de catégories de personnes d'une part et qui définissent le droit d'écriture à l'égard de certaines données et pièces par un certain nombre de catégories de personnes d'autre part.

4. Les annexes 6/1 et 18/1 ajoutées par le projet régissent respectivement l'accès (consultation) et le droit d'écriture concernant les pièces mentionnées aux articles XX.39, XX.41, § 3/1 et XX.46, § 4 du *Code de droit économique* :

- l'article XX.39 du *Code de droit économique* concerne les pièces et la procédure visant un accord amiable au sens de l'article XX.64 de ce code ou la rédaction d'un plan de réorganisation tel que défini à l'article XX.67 du même code ;
- l'article XX.41, § 3/1 du *Code de droit économique* concerne les pièces que le débiteur dépose dans le registre solvabilité dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- l'article XX.46, § 5 du *Code de droit économique* vise les mêmes pièces que l'article XX.41, § 3/1 de ce code.

¹ La Commission de la protection de la vie privée a émis à cet égard l'avis n° 66/2016 du 16 décembre 2016.

5. Les droits d'accès et d'écriture tels que régis par les nouvelles annexes 6/1 et 18/1 ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

prend acte du projet.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances